PRÉAMBULE

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 26-36 DU 21 SEPTEMBRE 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77).

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes énoncés à l'article L. 3 du Code de la Commande Publique, à savoir : les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 1 – Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

– De choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la Commande Publique. Toutefois, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

– D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

– La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

En complément de ces compétences obligatoires, la Commission d'Appel d'Offres est saisie afin d'émettre un avis pour les marchés publics dont la valeur estimée est supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Dans ces cas, il s'agit d'un avis simple qui ne lie pas l'autorité compétente ; la Commission n'attribue pas le marché concerné.

Article 2 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Membres à voix délibérative :

Conformément à l'article L. 1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Présidente/Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260921-26-36-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Membres à voix consultative :

Lorsqu'ils sont invités par la Présidente/le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable de l'établissement et un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement désignés par la Présidente/le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres sans droit de vote :

– Les agents du CDG 77 assurant le secrétariat de la CAO ;

– Les agents des directions présentant le rapport d'analyse des offres qui fait l'objet de la consultation aux membres de la Commission ;

– Le maître d'œuvre (MO) ou Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en charge de l'analyse des offres dans le cadre de la présentation du rapport d'analyse des offres aux membres de la CAO ;

– Tout représentant de bureau d'études ou de cabinets d'assistance chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Les membres à voix consultative sont également soumis à l'obligation de confidentialité et aux règles de prévention des conflits d'intérêts prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 3 – Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la Commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la Commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas d'empêchement momentané, le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste. Le titulaire empêché doit informer au plus tôt le secrétariat de la Commission avant la date prévue pour la réunion afin de permettre la convocation du membre suppléant dans les temps.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4 – Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la Commission par courrier, courriel ou fax à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est accompagnée d'une note explicative pour chaque point inscrit à l'ordre du jour et du rapport d'analyse des offres et des grilles d'analyse.

Des documents complémentaires et/ou pièces volumineuses nécessaires aux membres pour se prononcer peuvent être remis aux membres à leur demande ou à l'initiative du secrétariat le jour de la CAO.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260921-26-36-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'assiduité aux Commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la Commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la Commission par tout moyen.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement, dans un délai fixé par la présidente de la Commission, sans condition de quorum.

Article 6 – Débat et vote

Les débats sont organisés par la Présidente/le Président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, la Présidente/le Président a voix prépondérante.

Article 7 – Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative. Chaque membre peut y consigner ses observations.

Le procès-verbal précise notamment :

– La liste des membres présents/absents ;

– L'historique du marché public ;

– La procédure de passation ;

– Les modalités de publicité ;

– Les plis reçus ;

– Le résultat de l'analyse de l'offre en fonction des critères de jugement des offres ;

– La motivation des décisions de rejet et de choix, conformément à l'article R. 2152-7 du code de la commande publique ;

– Le cas échéant, les motifs de déport d'un membre en cas de conflit d'intérêts ;

– Le cas échéant tout élément utile aux conditions d'attribution du marché.

Article 8 – Organisation à distance

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans le cas d'une CAO intégralement organisée à distance, la convocation précisera les modalités techniques du déroulement, la date et l'heure de la réunion de la Commission ainsi que l'heure estimée de la clôture de cette réunion.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260921-26-36-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La séance de la Commission est ouverte par la Présidente/le Président dans les conditions habituelles de fonctionnement de la Commission. Les débats sont clos par la Présidente/le Président qui adresse un message aux participants leur indiquant cette clôture et le délai pour voter. Les résultats sont ensuite proclamés par la Présidente/le Président. Les conditions de fonctionnement habituelles et de quorum restent inchangées.

Dans le cas de l'organisation d'un CAO à distance, l'une de ces deux possibilités sera retenue en fonction du déploiement de la signature électronique ou de tout autre outil permettant le vote à distance :

– Seule la Présidente/le Président signe le PV, qui est adressé à chaque membre de la Commission ;

– L'ensemble des élus signe le PV par signature électronique.

Article 9 – Caractère non public des séances et devoir de réserve et d'impartialité

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Seules les personnes, convoquées ou invitées à la séance, peuvent y assister. Seule la présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance.

Confidentialité :

Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Prévention des conflits d'intérêt :

La fonction de membre de la Commission est incompatible avec celle du prestataire direct ou indirect.

Selon les dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé à l'affaire.

Exemple : la procédure est irrégulière si la présence à la CAO est constatée en présence :

– D'un membre candidat à l'attribution d'un marché (CE 8 juin 1994 Mas) ;

– D'un membre ayant des liens familiaux proches d'un des concurrents (CE 03/11/1997 Commune de Francheville);

– D'un membre salarié ou ex salarié (récent) de l'un des candidats (selon la jurisprudence, il peut être considéré qu'un membre ne sera plus intéressé à partir de 10 ans CE 27/07/2001 Société Degremont).

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la Commission ou du jury, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la Commission d'appel d'offres pour laquelle il est convoqué, il serait tenu d'en aviser la Présidente/le Président afin de permettre d'assurer en amont la régularité de la procédure. Ce membre ne pourra siéger concernant l'affaire susvisée.

De plus, l'article L. 1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

– Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;

– Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Lorsqu'un membre de la commission se déporte, il doit quitter la salle (ou la réunion virtuelle) pendant toute la durée de la présentation, des débats et du vote. Cette sortie doit expressément être consignée au procès-verbal.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260921-26-36-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026